

Exposé de Frédérique MAWET

THEME : « Aspects déontologiques et professionnels : autonomie du sujet et pédagogie de la contrainte dans les interventions sociales.

Nous parlons ici du cadre de travail quotidien des opérateurs d'ISP et tentons de systématiser les données contraignantes qui pèsent tant sur le public que sur l'opérateur amené à les inclure en terme de pédagogie.

1) Le décor : les « faits », les « données »

Ce décor est constitué d'un ensemble de contraintes pesant sur le public. Les personnes aboutissant dans nos services d'insertion peuvent être poussées par différents organismes, pouvoirs publics sur base de prescrits légaux.

2) Relation « idéale » dans laquelle nous aimons travailler.

Une personne se présente spontanément chez un opérateur, lui formule une demande d'aide assortie d'un objectif.

Cette personne, véritable **sujet** de son parcours est un idéal pour l'opérateur. Cet idéal est cependant utopique dans la mesure où chaque être humain fait l'objet de pressions plus ou moins fortes issues des histoires sociales et familiales de chacun. Ces pressions, beaucoup moins lisibles, sont autant de contraintes qu'il nous faut gérer dans nos relations pédagogiques.

3) Relation formalisée par des lois/réglementations contraignantes.

Les contraintes imposées par l'administration pénitentiaire, l'ONEM via l'ORBEM ou l'IBFFP, le CPAS sur les personnes ont pour résultat d'ôter une part de leur autonomie et de leur libre choix. Elles ne peuvent alors qu'être « pseudo-sujets » de leur parcours voire même objets.

En tant qu'opérateur, nous avons à travailler avec ce type de public d'une part, mais aussi en tenant compte d'autres contraintes formulées directement à notre intention.

4) Exploration des possibilités, de la marge de manoeuvre de la personne et des opérateurs.

a. Le déni de la contrainte.

Pour la personne qui ne répond pas et s'immobilise, le risque d'une exclusion et d'une suspension de ses droits est grand. Pour l'opérateur, dénier la contrainte, c'est renvoyer la personne et du coup, la stigmatiser.

b. La mise en oeuvre de la contrainte.

Pour l'opérateur, une « froide » mise en oeuvre peut se justifier dans le but de protéger la personne ou d'éviter tout conflit avec les institutions concernées. Mais, ceci a pour

résultat de maintenir la personne dans sa position d'objet ET d' «objectifier» également l'opérateur puisque sa position est dans ce cas identique à celle de la personne.

c. La reconnaissance de la contrainte.

Elle est rare dans le chef du public. Chez l'opérateur, reconnaître pleinement la contrainte (sans en accepter le mandat tel quel), c'est recevoir la personne et explorer avec elle les contours de cette contrainte. Dans ce cadre limité peut s'instaurer une négociation de projet satisfaisant les deux parties. Pour pouvoir travailler dans ce sens, l'opérateur doit négocier ce pouvoir auprès de l'institution contraignante.

Pour Frédérique Mawet, c'est seulement à cette condition qu'on peut obtenir un schéma de relations déontologiques et professionnelles. En effet, l'opérateur qui accepte le mandat et le négocie se montre respectueux de l'institution, autant qu'il respecte le public retrouvant dans cette triangulation sa qualité de Sujet à part entière du parcours. In fine, l'opérateur lui-même s'en trouve respecté car prenant tierce position dans la relation.

Le paragraphe 3 du présent exposé peut dès lors s'étoffer de nouveaux liens faisant retour aux liens contraignants qui étaient à ce stade unidirectionnels.

5. Pour conclure sur ce que serait une intervention déontologique dans un cadre contraignant, Frédérique Mawet résume :

a. La contrainte prenant forme de prescrit légal ne se négocie pas, sauf au niveau politique.

b. Le cadre mettant en place le triangle Institution/Opérateur/Public doit quant à lui pouvoir être négocié en interrelation.

c. Le contenu émergeant des entretiens réunissant l'opérateur et la personne n'appartient qu'à cette dernière. Un quelconque contenu ne devrait pas être précisé au départ. Le but est qu'il émerge dans le chef du sujet.

d. Les lois contraignantes devraient également être assumées pleinement par les travailleurs représentant les institutions qui les édictent.

e. Enfin, pour Frédérique Mawet, travailler dans un cadre contraignant exige, outre un mandat clair, qu'il existe des possibilités de recours. Un opérateur pourrait représenter cette instance de « tiers-garants » mais à la condition de ne pas dépendre financièrement de l'institution contraignante. L'existence et les modalités de recours ne sont à ce jour nullement identifiés.